

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

projet ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2018- du 2018

fixant la réglementation du tir

du corbeau freux, de la corneille noire, du rat musqué et du ragondin au moyen de calibres spécifiques

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse, et les articles L427-1, R427-1 à R427-21 ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°72193 du 16 décembre 1982 réglementant l'usage des armes à feu dans un intérêt de sécurité publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018 243-02 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 mars 2018 ;
- VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, service départemental du Haut-Rhin en date du 25 mars 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2018 ;
- VU les observations résultant de la consultation du public **du 09 au 30 octobre 2018 inclus** en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'usage de certaines armes présente un danger pour la sécurité publique ;

.../...

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur le territoire du département du Haut-Rhin, est interdit, pour la chasse et la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, l'usage des armes à percussion annulaire quel qu'en soit le calibre, à l'exception du 22 Winchester Magnum Rimfire, du 5 m/m Remington Magnum Rimfire, du 22 Long Rifle et du 17 HMR (Hornady Magnum Rimfire), pour les seules espèces mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

L'emploi des calibres énumérés à l'article 1 est autorisé dans le cadre de la chasse ou de la destruction par tir du corbeau freux, de la corneille noire, du rat musqué et du ragondin susceptibles d'occasionner des dégâts. Cette autorisation s'exerce dans les conditions de sécurité fixées par le présent arrêté.

Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.

Article 3 :

Avant chaque opération, le titulaire du droit de chasse ou de destruction à tir rappelle aux tireurs les conditions dans lesquelles s'effectuent ces tirs. Ces tirs sont exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité, notamment :

- les tireurs doivent être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,
- les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 100 mètres séparant le tireur de l'animal visé,
- les tirs doivent être fichants à partir d'un poste surélevé (ex : chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette. Les tireurs prennent en compte le risque de ricochets. Tout tir orienté vers le haut est interdit.

Article 4 :

Le présent arrêté est valide jusqu'au 30 juin 2020. Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuelles rencontrées est établi par le titulaire du droit de chasse ou du droit de destruction à tir et transmis à la fédération des chasseurs du Haut-Rhin et à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, avant le 15 février. Ce bilan est présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 4 février 1976 est abrogé.

.../...

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le

Pour le préfet et par délégation,

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».